



## **L'activité partielle durant la crise du Covid Bilan de mars à décembre 2020 à Saint-Martin**

En 2020, entre mars et décembre, 1 495 demandes d'activité partielle ont été validées par la DEETS de Guadeloupe et plus de 3,9 millions d'heures ont été autorisées. 7 974 salariés ont bénéficié d'une autorisation d'activité partielle, soit 90 % des emplois du territoire de Saint-Martin. Parmi eux, 4 931 ont été indemnisés pour au moins une heure non travaillée, ce qui correspond à 56 % des salariés de Saint-Martin. Sur cette période, plus de 1,9 millions d'heures chômées ont été indemnisées, ce qui représente presque 1 262 équivalents temps plein (ETP). L'Etat a pris en charge 18,8 millions d'euros pour payer ces heures chômées de mars à décembre 2020. Le recours à l'activité partielle est très variable selon le secteur d'activité et la taille des établissements. Le commerce, réparation d'automobiles et motocycles, les activités de services administratifs et de soutien, l'hébergement et la restauration, la construction ainsi que les autres activités de service y ont recouru massivement et représentent plus de 80 % des salariés en activité partielle. Pour les heures indemnisées, le secteur de l'hébergement et la restauration est le secteur ayant le plus sollicité l'activité partielle suivi du commerce et la réparation d'automobiles, les services aux entreprises et de la construction.

Entre mars et décembre 2020, 1 495 demandes d'activité partielle ont été validées par les services de la DEETS pour 7 974 salariés et près de 4 millions d'heures correspondantes.

**La DEETS a validé 1495 demandes déposées par les employeurs en 2020 à Saint-Martin**

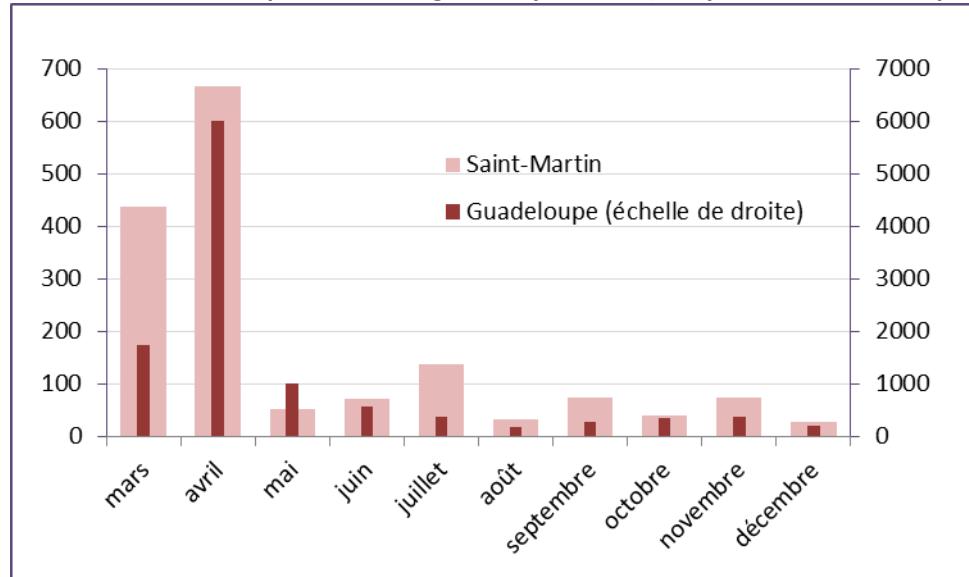
Territoire	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Salariés en ETP*	Nombre d'établissements
<b>SAINT-MARTIN</b>	<b>1 495</b>	<b>7 974</b>	<b>3 984 060</b>	<b>2 587</b>	<b>1 124</b>
GUADELOUPE	10 035	57 458	26 451 528	17 176	8 178
MARTINIQUE	10 073	64 357	30 564 746	19 847	7 359
GUYANE	4 361	27 508	12 597 252	8 180	3 075
REUNION	17 827	130 612	66 814 225	43 386	15 130
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	155	661	153 702	100	139
MAYOTTE	1 981	15 809	8 054 696	5 230	1 371
SAINT-BARTHELEMY	790	5 832	3 265 165	2 120	676
<b>Ensemble</b>	<b>45 222</b>	<b>302 237</b>	<b>147 901 315</b>	<b>96 040</b>	<b>35 928</b>

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

\*ETP = Équivalent Temps Plein

La mise à l'arrêt des activités, depuis la mi-mars suite au 1<sup>er</sup> confinement, a généré une forte augmentation de demandes d'activité partielle en 2020. Elle s'est poursuivie au mois d'avril par une explosion du nombre des demandes. Le seul mois d'avril a enregistré un volume de demandes presqu'équivalent à celui de l'ensemble des demandes de l'année 2017 (année du passage du cyclone IRMA où 791 demandes avaient été comptabilisées). Pour les mois suivants, les demandes continuent à être importantes (65 demandes en moyenne par mois) en comparaison aux années antérieures (une dizaine de demandes en moyennes par an) mais les niveaux demeurent bien inférieurs aux deux premiers mois du début de la crise sanitaire. En Guadeloupe, ce même constat est observé mais à une échelle moindre proportionnellement.

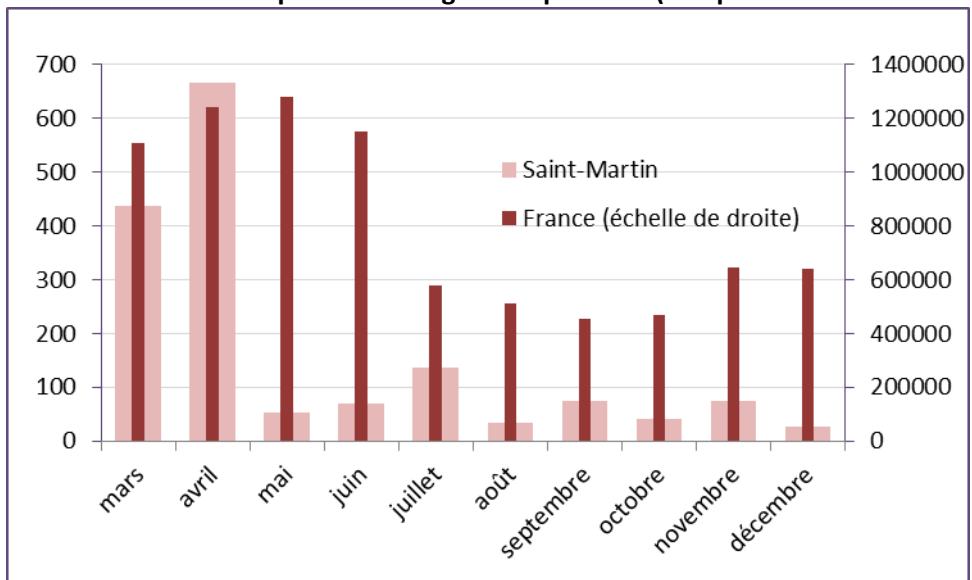
**Demandes d'activité partielle enregistrées par mois (comparaison Guadeloupe)**



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

France entière, les mois de mars, avril, mai et juin enregistrent un fort niveau d'activité partielle. Le nombre de demandes diminue ensuite mais reste à un niveau élevé durant toute l'année 2020.

**Demandes d'activité partielle enregistrées par mois (comparaison France entière)**



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

L'activité partielle est particulièrement mobilisée dans les activités du tertiaire. Les secteurs du commerce et réparation d'automobiles, des activités de services administratifs et de soutien (services aux entreprises), de l'hébergement et restauration, de la construction et des autres activités de services regroupent 79 % des établissements demandeurs de prise en charge. Ces cinq secteurs représentent plus de 80% des salariés. En comparaison avec l'ensemble des emplois de Saint-Martin, ces secteurs totalisent 49 % des salariés.

#### Demandes autorisées d'activité partielle en 2020 par secteur d'activité à Saint-Martin

Secteur d'activité (A17)	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Salariés en ETP*	Nombre d'établissements
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	383	1 302	638 455	415	289
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	255	1 430	606 254	394	188
Hébergement et restauration	247	2 500	1 407 693	914	152
Construction	214	892	433 639	282	180
Autres activités de services	82	290	145 720	95	61
Activités immobilières	70	162	94 603	61	59
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	67	306	142 025	92	55
Fabrication d'autres produits industriels	48	212	101 722	66	39
Transports et entreposage	40	276	160 771	104	30
Activités financières et d'assurance	27	89	52 262	34	25
Fab de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	25	256	75 777	49	16
Information et communication	25	152	78 924	51	17
Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	10	92	38 520	25	10
Fab d'équipements élect., électroniques, informatiques ; fab de machines	2	15	7 695	5	2
<b>Ensemble des secteurs</b>	<b>1 495</b>	<b>7 974</b>	<b>3 984 060</b>	<b>2 587</b>	<b>1 123</b>

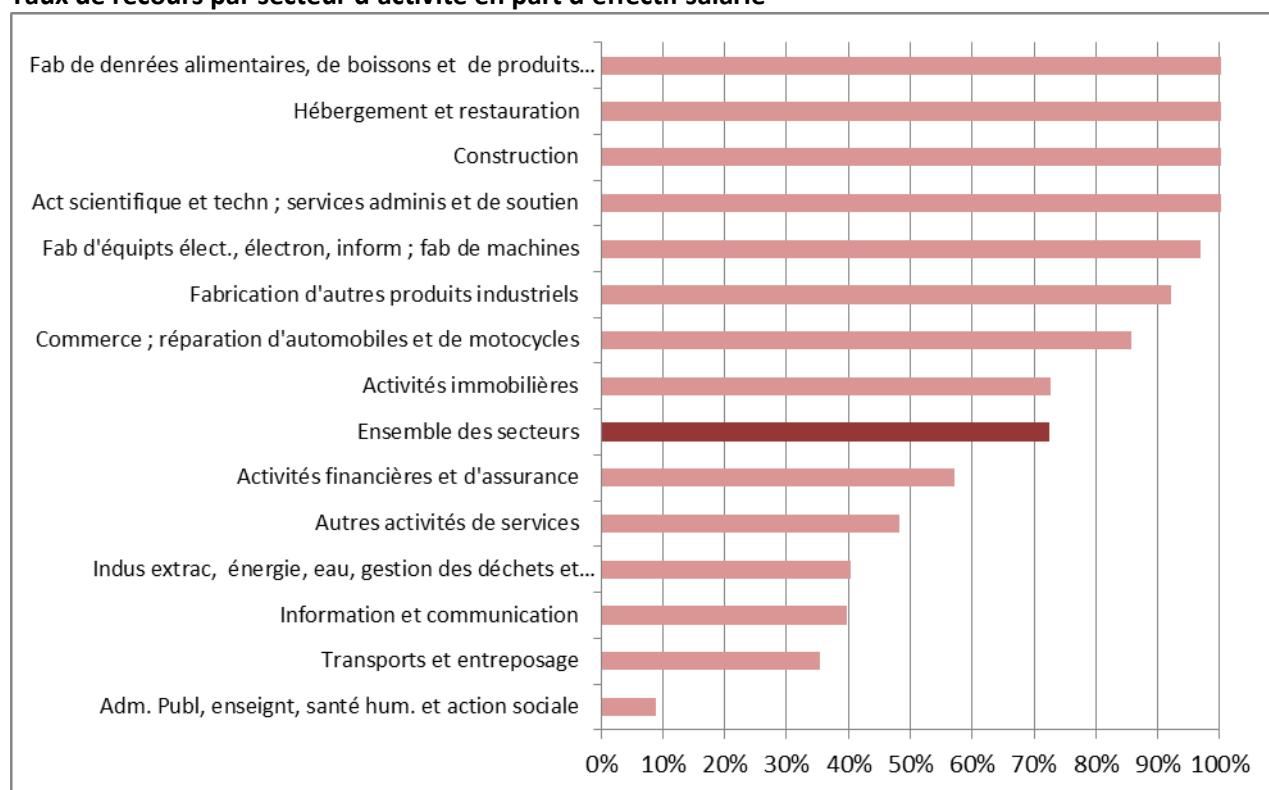
Source Dares, traitement SESE – Dieccte Guadeloupe

\*ETP = Equivalent Temps Plein

#### Des taux de recours élevés dans plusieurs secteurs

A Saint-Martin, le taux de recours de demandes d'activité partielle (nombre de demandes de salariés en activité partielle par rapport au nombre de salariés du secteur) est de 72 %. Il signifie que près des trois quarts des salariés sont concernés par l'activité partielle. Ce taux atteint les 100% pour les secteurs de fabrication de denrées alimentaires, de boissons et produits à base de tabac, de l'hébergement et restauration, de la construction et des services aux entreprises (activités de services administratifs et de soutien).

#### Taux de recours par secteur d'activité en part d'effectif salarié



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

C'est dans le secteur de l'hébergement et de la restauration où le nombre de salariés concernés par l'activité partielle est le plus élevé (2 500 salariés). La seconde place est occupée par le secteur des services aux entreprises (activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien), 1 430 salariés. Le secteur du commerce et de la réparation d'automobiles arrive en troisième position avec 1 302 salariés concernés. Au niveau national, le trio de tête est constitué par l'hébergement-restauration, le commerce et les services aux entreprises. En Guadeloupe ce sont les secteurs du commerce, des services aux entreprises et de l'hébergement-restauration.

#### Les demandes d'activité partielle selon le nombre de salariés concernés

TRANCHE D'EFFECTIF DES DEMANDES	Demandes autorisées	Effectifs salariés concernés	Heures autorisées	Part des effectifs
1-9 salariés	1 329	3 977	2 056 537	49,9%
10-19 salariés	115	1 451	786 711	18,2%
20-49 salariés	41	1 164	553 222	14,6%
50 salariés et +	10	1 382	587 590	17,3%
<b>Total général</b>	<b>1 495</b>	<b>7 974</b>	<b>3 984 060</b>	<b>100,0%</b>

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

Comme en Guadeloupe, près de 90% des demandes d'activité partielle proviennent des demandes de moins de 10 salariés mais les effectifs concernés ne représentent que la moitié des salariés. A contrario, pour les demandes de 50 salariés et plus, ces demandes ne représentent que 0,7 % du total mais concernent 17 % des effectifs salariés.

#### Beaucoup de salariés indemnisés mais peu d'heures payées

Avant de pouvoir recourir au dispositif d'activité partielle, les entreprises doivent déposer une demande d'autorisation préalable (DAP) auprès de l'administration, en indiquant le nombre de salariés susceptibles d'être placés en activité partielle chaque mois. Toutefois, le nombre de salariés effectivement placés en activité partielle peut s'avérer in fine inférieur si, en fonction de leurs besoins réels, les entreprises ne placent dans cette situation qu'une partie du nombre de salariés autorisé par l'administration. Seules les demandes d'indemnisation (DI) déposées chaque mois par les entreprises permettent de déterminer le **recours effectif à l'activité partielle**.

Le taux de transformation DI/DAP (cf. tableau ci-après) a été élevé en début de période de pandémie surtout pendant le 1<sup>er</sup> confinement. Il s'est affaibli à partir du mois de juin (période de levée du confinement) avec un plus bas au mois de novembre. 80 % des salariés concernés par les demandes d'autorisation (DAP) ont bénéficié d'une indemnisation durant la phase du premier confinement. Ce taux a oscillé ensuite entre 58 % et 77 %. Il est fortement corrélé avec les périodes de restrictions d'activités et de contraintes sanitaires. Les salariés indemnisés sont plus nombreux dans les secteurs impactés par les différentes restrictions (hébergement-restauration, commerce,...).

#### Les demandes, salariés et heures indemnisés rapportés aux activités partielles déposées

Taux de transformation DI/DAP	mar	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
<b>Nombre de demandes</b>	<b>98,5%</b>	<b>97,3%</b>	<b>98,8%</b>	<b>96,1%</b>	<b>97,5%</b>	<b>100,0%</b>	<b>95,5%</b>	<b>90,1%</b>	<b>86,9%</b>	<b>85,9%</b>
<i>Comparaison Guadeloupe</i>	98,9%	98,1%	93,9%	88,9%	89,0%	88,4%	88,0%	82,8%	74,7%	77,9%
<b>Effectifs Salariés</b>	<b>81,9%</b>	<b>70,4%</b>	<b>65,9%</b>	<b>58,4%</b>	<b>75,6%</b>	<b>63,3%</b>	<b>68,1%</b>	<b>71,8%</b>	<b>72,0%</b>	<b>77,6%</b>
<i>Comparaison Guadeloupe</i>	75,3%	67,2%	69,9%	56,5%	66,6%	67,1%	68,2%	62,9%	57,6%	53,1%
<b>Nombre d'heures</b>	<b>12,1%</b>	<b>10,0%</b>	<b>14,5%</b>	<b>9,4%</b>	<b>10,4%</b>	<b>10,0%</b>	<b>13,1%</b>	<b>11,7%</b>	<b>15,7%</b>	<b>20,1%</b>
<i>Comparaison Guadeloupe</i>	9,0%	8,7%	11,6%	11,3%	10,4%	9,7%	9,1%	13,2%	10,8%	9,4%

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

\*Les entreprises déposent des demandes d'indemnisation pour les heures chômées pendant les semaines (lundi au vendredi) du mois. Les mois d'indemnisation peuvent donc compter 4 ou 5 semaines.

DAP (Demande d'Autorisation Préalable)

DI (Demande Indemnisée)

Note de lecture :

Pour les demandes : 98,5 % en mars correspondent à la part du nombre de demandes indemnisées (DI) rapportée au nombre de demandes autorisées (DAP)

Pour les salariés : 81,9 % en mars correspondent à la part du nombre de salariés indemnisés (DI) rapportée au nombre de salariés autorisés (DAP)

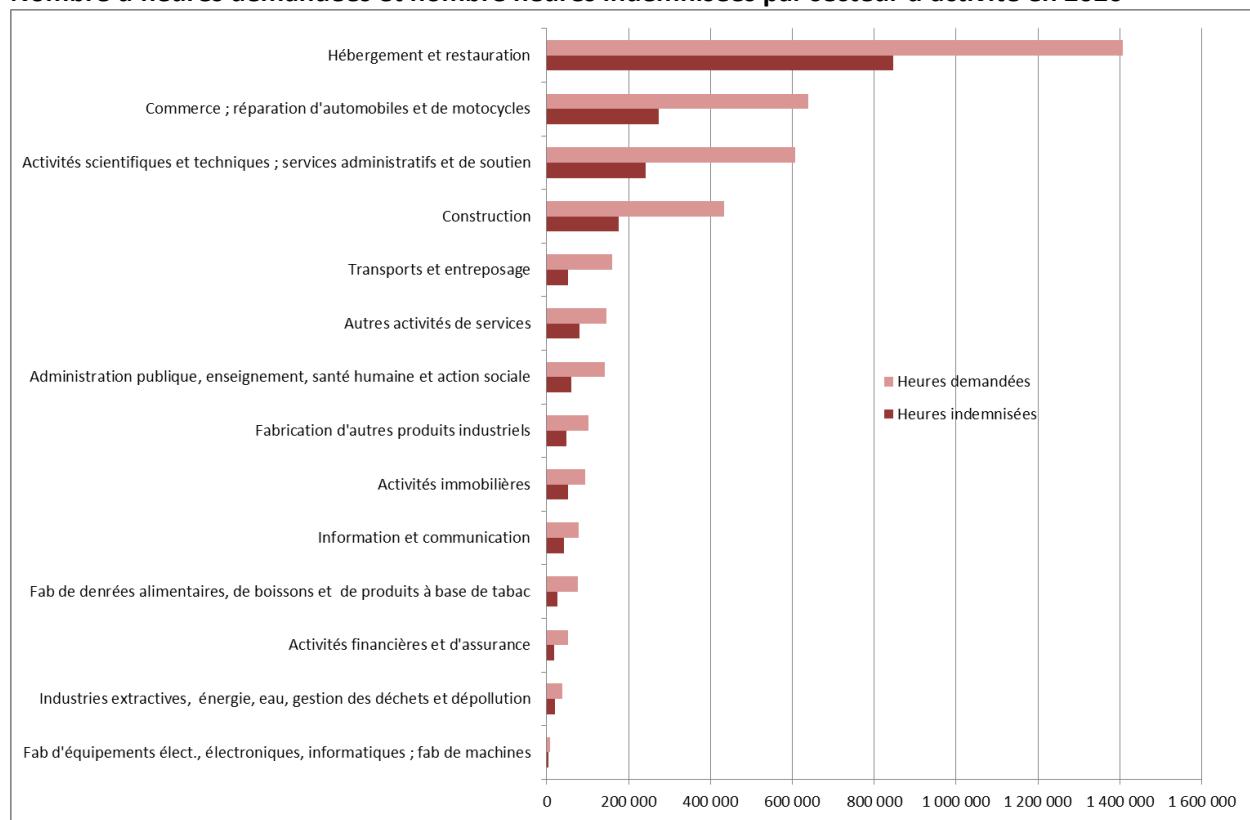
Pour les heures : 12,1 % en mars correspondent à la part du nombre d'heures indemnisées (DI) rapportée au nombre d'heures autorisées (DAP)

## 10 % en moyenne des heures initialement demandées sont payées

Les heures effectivement payées, représentent un peu plus de 10 % en moyenne des heures mensuelles demandées. Les besoins d'activité partielle au moment du dépôt de demandes par les employeurs se révèlent finalement beaucoup moins importants en volume d'heures indemnisées. Les entreprises ont eu tendance à surévaluer initialement leur nombre d'heures demandées d'activité partielle.

Les demandes d'heures d'activité partielle ont été plus importantes dans le secteur de l'hôtellerie-restauration (plus de 1,4 millions d'heures demandées en 2020). Le secteur du commerce et réparation automobile est le second secteur (638 455 d'heures demandées). Mais la crise sanitaire a généré proportionnellement plus de demandes heures indemnisées dans le secteur fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques ; fabrication de machines proportionnellement au nombre d'heures déposées (64 %) suivi du secteur de l'hébergement et la restauration (847 406 d'heures indemnisées soit 60 % des heures demandées) mais 33% pour le secteur du transport et entreposage.

**Nombre d'heures demandées et nombre heures indemnisées par secteur d'activité en 2020**



Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

La crise sanitaire a conduit à un changement d'échelle du dispositif. Au 31 décembre 2020, l'Etat a indemnisé 4 931 salariés à Saint-Martin pour un total de 1,9 millions d'heures non travaillées. Plus de 18,7 millions d'euros ont ainsi été versées en prise en charge. A titre de comparaison pour l'ensemble de l'année 2019, l'Etat avait payé pour la collectivité de Saint-Martin 2 337 713 euros au titre du chômage partiel correspondant à 302 030 heures salariés non travaillées (impacts induits par l'ouragan IRMA).

En Guadeloupe, l'activité partielle en 2020 a permis de rémunérer 10,6 millions d'heures non travaillées pour un total de 100,9 millions d'euros. Au niveau national, c'est 2,4 milliards d'heures non travaillées pour 26,5 milliards d'euros sur la même période.

## Sommes réelles engagées pour la prise en charge de l'activité partielle à Saint-Martin

Mois Paiement	Demandes indemnisées	Nbre de salariés	Nbre d'heures indemnisiées	Nombre de salariés en ETP*	Montant payé	Nbre d'établissements
mars-20	909	3 747	188 660	1 348	1 770 750 €	909
avr-20	1 031	4 405	556 199	3 178	5 222 142 €	1 029
mai-20	943	3 786	313 574	2 240	3 098 163 €	943
juin-20	548	2 140	209 084	1 493	1 991 185 €	548
juil-20	378	1 553	164 669	941	1 612 638 €	359
août-20	307	1 224	115 205	823	1 149 885 €	307
sept-20	344	1 144	121 530	694	1 217 649 €	296
oct-20	266	995	95 979	686	965 558 €	266
nov-20	258	971	88 586	633	885 442 €	258
déc-20	230	877	89 321	510	878 839 €	217
<b>Année 2020</b>	<b>5 214</b>	<b>4 931</b>	<b>1 942 808</b>	<b>1 262</b>	<b>18 792 252 €</b>	<b>1 077</b>

Source Dares, traitement SESE – Deets Guadeloupe

\*ETP = Equivalent Temps Plein

En équivalent temps plein (ETP) rapportée au nombre d'heures indemnisiées, l'activité partielle a permis de rémunérer 1 262 salariés ETP, à 9,7 €/heure soit 1 490 €/mois sur la période de mars à décembre 2020.

### Pour en savoir plus :

- L'activité partielle mobilisée durant la crise du Covid : Bilan de mars à décembre 2020, juin 2021, Deets Guadeloupe : <https://guadeloupe.deets.gouv.fr/l-activite-partielle-mobilisee-durant-la-crise-du-covid-bilan-de-mars-a-decembre-2020>
- Fiche Activité partielle - chômage partiel : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/poursuite-de-l-activite-en-periode-de-covid-19/chomage-partiel-activite-partielle/article/fiche-activite-partielle-chomage-partiel>
- En 2020, l'activité partielle a concerné tous les secteurs et tous les profils de salariés : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publication/en-2020-lactivite-partielle-concerne-tous-les-secteurs-et-tous-les-profits-de-salaries>
- L'activité partielle de mars à juin 2020 en Guadeloupe, mobilisation exceptionnelle du dispositif, juillet 2020 : <https://guadeloupe.deets.gouv.fr/l-activite-partielle-en-guadeloupe-de-mars-a-juin-2020-mobilisation-exceptionnelle-du-dispositif>
- L'activité partielle en Bourgogne-Franche-Comté, juillet 2020 : <https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/Activite-partielle>

### Définition et recours à l'activité Partielle

L'**activité partielle** est un outil de prévention des **licenciements économiques** qui permet de maintenir les **salariés** dans l'**emploi**, éviter le **chômage partiel** afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des **difficultés économiques** conjoncturelles. En cas de recours à l'activité partielle au sein d'une entreprise, les salariés touchés par une perte de salaire doivent être indemnisés par une indemnité (dispositif appelé aussi chômage partiel ou technique) versée par l'employeur. Pour bénéficier de ce dispositif et obtenir l'allocation de l'État correspondant aux heures dites chômées, l'employeur doit engager des démarches auprès de la Direccte via une application dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Le recours à l'activité partielle est possible dans les cas suivants :

- la conjoncture économique
- des difficultés d'approvisionnement
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- ou toute autre circonstance de caractère exceptionnel (COVID-19 par exemple).

Elle peut prendre plusieurs formes :

- soit la diminution de la durée hebdomadaire du travail
- soit la fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

L'employeur peut percevoir une allocation d'activité partielle dans la limite de :

- **1 607 heures par salarié en 2020** quelle que soit la branche professionnelle ;
- **100 heures par an et par salarié** si l'activité partielle est due à des travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

L'employeur doit adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) du département où est implanté l'établissement une demande d'autorisation d'activité partielle. L'employeur bénéficie d'un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle pour adresser sa demande (délai allongé dans le contexte Covid-19 du fait des contraintes informatiques).

La demande doit préciser :

- le motif justifiant le recours à l'activité partielle
- la période prévisible de sous-activité
- les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande
- le nombre de salariés concernés
- le nombre d'heures chômées prévisionnelles.

Elle doit être accompagnée de l'avis du comité social et économique (CSE) pour les établissements de 50 salariés et plus. A défaut, elle doit préciser la date prévue de consultation du CSE et être transmise dans un délai de 2 mois à compter de la demande. La décision doit être notifiée à l'employeur dans un délai de 2 jours. Le refus doit être motivé. En l'absence de réponse dans les 2 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. L'état d'avancement de l'instruction du dossier peut être suivi en ligne.

Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés. L'autorisation d'activité partielle n'est accordée que pour une **durée maximale de 12 mois renouvelables**. Lorsque l'employeur a déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 3 années précédentes, il doit mentionner dans sa demande d'autorisation des engagements pris vis-à-vis des salariés.

Ces engagements peuvent notamment porter sur les éléments suivants :

- maintien dans l'emploi des salariés pendant une durée pouvant atteindre le double de la période d'autorisation
- actions spécifiques de formation pour les salariés placés en activité partielle
- actions en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC)
- actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise.

L'autorité administrative fixe ces engagements, qui sont notifiés dans la décision d'autorisation, en tenant compte :

- de la situation de l'entreprise
- d'un éventuel accord collectif sur les conditions du recours à l'activité partielle
- des propositions figurant dans la demande d'autorisation
- de la récurrence du recours à l'activité partielle dans l'établissement.

L'autorité administrative s'assure du respect des engagements souscrits par l'employeur. En cas de non-respect, sans motif légitime, l'employeur peut être amené à rembourser les sommes perçues au titre de l'allocation d'activité partielle, sauf si ce remboursement est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise (risque de faillite par exemple). L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à **70 % de son salaire brut** par heure chômée, soit environ à 84 % du salaire net horaire. Cette indemnité ne peut pas être inférieure à 8,03 € net par heure chômée. L'indemnité est versée par l'employeur **à la date habituelle de versement du salaire**. L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées. En cas de difficultés financières de l'employeur (procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire), le préfet du département peut faire procéder au paiement direct de l'allocation aux salariés. Pour obtenir le remboursement des indemnités, l'employeur doit adresser en ligne une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle tous les mois. L'employeur doit faire sa demande dans un délai d'**1 an** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle. Si la demande d'indemnisation a été déposée **avant le 24 septembre 2018**, l'employeur doit faire sa demande dans un délai de 4 ans suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle. Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État.

Les modifications intervenues depuis le 1er juin 2020 : Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle

Au 1er juin et jusqu'au 30 septembre 2020, les conditions de prise en charge de l'indemnité d'activité partielle seront revues, pour accompagner cette reprise :

- L'indemnité versée au salarié est inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84% du salaire net), et au minimum le SMIC net.
  - La prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60% du salaire brut, au lieu de 70% précédemment.
  - Les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public, et les secteurs dont l'activité dépend de celles des secteurs mentionnés précédemment ayant subi une chute de 80% de leur chiffre d'affaires, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100%.
- De nouveaux textes seront prochainement publiés modifiant à nouveau les modalités de mise en œuvre de l'activité partielle, deux dispositifs devraient cohabiter :
- Le dispositif de « droit commun » pour lequel les indemnités horaires et allocations versées aux employeurs connaîtront un régime adapté;
- Le dispositif « d'activité réduite pour le maintien en emploi » ou « d'activité partielle longue durée » plus favorable en matière d'indemnités horaires pour les salariés et d'allocations employeurs, nécessitant des engagements spécifiques des entreprises.

## **Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de GUADELOUPE**

### **Direction :**

Rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE  
Téléphone : 05.90.80.50.50, Télécopie : 05.90.80.50.00

### **Bureau des Abymes – Dothémare**

Immeuble C2E – rue de l'Abreuvoir-Dothémare  
97139 Les Abymes  
Téléphone : 05.90.21.38.21 Télécopie : 05.90.90.28.95

### **Bureau des Abymes :**

Ex-Immeuble SERVAIR – le Raizet  
97139 Les Abymes  
Téléphone : 05.90.80.50.50

### **Bureau de Jarry :**

Immeuble Raphaël, ZAC Houelbourg Sud,  
Lot n° 13 - Z.I de Jarry, 97122 Baie-Mahault  
Téléphone : 05.90.83.10.34, Télécopie : 05.90.83.70.75

### **Bureau de Saint -Martin :**

23, rue de Spring, Concordia, 97150- Saint -Martin  
Téléphone : 05.90.29.02.25, Télécopie : 05.90.29.18.73

### **Bureau de Basse-Terre**

30, chemin des Bougainvilliers-Guillard  
97100 Basse-Terre

Téléphone : 05.90.99.35.99, Télécopie : 05.90.81.60.05

### **Directeur de publication :**

Alain Frances

### **Réalisation :**

SESE (Service Etudes, Statistique, Evaluation)  
Charly Darmalingon & Roman Janik

### **Date de publication : juillet 2021**

Courriel : [971.statistiques@deets.gouv.fr](mailto:971.statistiques@deets.gouv.fr)

Site web : <http://guadeloupe.deets.gouv.fr>